

GE_GERICHTE ATA/852/2018 vom 21. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_852_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/852/2018 du 21 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/852/2018 del 21 agosto 2018

Regeste

Résumé: : Ressortissant français sans emploi, dépendant de l'aide sociale, divorcé après un mariage ayant duré moins de trois ans et sans lien économique durable avec ses enfants mineurs suisses puisqu'il n'en paie pas la contribution alimentaire, le recourant ne peut se prévaloir de son droit au respect de la vie familiale, ni prétendre à une autorisation de séjour. Sa situation ne constituant en outre pas un cas de rigueur, l'autorité était habilitée à prononcer son renvoi de Suisse. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. La LEtr ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr).

b. L'ALCP ne réglementant pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable (art. 23 al. 2 OLCP ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_607/2015 du 7 décembre 2015 consid. 4.1).

c. En l'occurrence, le TAPI a procédé à l'examen de la situation sous l'angle de l'ALCP compte tenu de la nationalité française du recourant. Ce dernier ne contestant toutefois plus le refus d'octroi d'une autorisation d'établissement, aucun des griefs et arguments y relatifs ne sera examiné.

L'objet du litige devant la chambre administrative porte ainsi désormais uniquement sur le bien-fondé du refus du renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, décidé par l'OCPM et confirmé par le TAPI.

d. À cet égard, dans son jugement, le TAPI a considéré que le recourant ne pouvait pas bénéficier des art. 3 annexe I ALCP (regroupement familial), 6 annexe I ALCP (réglementation du séjour pour les travailleurs salariés) et 24 annexe I ALCP (réglementation du séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité économique), considérations que le recourant n'a pas remises en cause dans son recours devant la chambre de céans.

Il apparaît que le jugement entrepris est bien conforme à la loi, dans la mesure où le recourant n'exerce pas d'activité lucrative mais dépend de l'aide sociale, que le ménage commun avec son épouse a duré moins de trois ans en Suisse et que ses enfants, seuls membres de sa famille avec lesquels il pourrait invoquer un droit au regroupement familial, sont suisses. Il suffit donc d'y renvoyer.

Partant, se pose la question de savoir si le recourant peut bénéficier d'un droit de séjour résultant de la LEtr. 3)

Dans un premier grief, le recourant se plaint de la pesée des intérêts telle qu'effectuée dans le cadre de l'examen de l'art. 8 CEDH, que la décision querellée et le jugement attaqué violeraient. 4)

Selon la jurisprudence, le refus de l'autorisation ou de sa prolongation, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux

- 10/22 - A/3146/2015 circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration de l'étranger, respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3). 5) a. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; ATA/424/2017 du 11 avril 2017).

Les relations visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017).

b. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3 ; ATA/1539/2017 du 28 novembre 2017).

Il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.1 ; 2C_464/2009 du 2 octobre 2009 consid. 5). Un étranger qui a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans ou plus ne saurait en principe bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas ou difficilement exiger de son conjoint suisse qu'il quitte son pays (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; 134 II 10 consid. 4.3). Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et doit au

- 11/22 - A/3146/2015 contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 2C_784/2009 du 25 mai 2010 consid. 2.3).

c. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant - CDE - RS 0.107) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités ; voir aussi ACEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête no 56971/10], § 27 s. et 46 s.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3 et 2C_520/2016 précité consid. 4.3). L'intérêt de l'enfant est ainsi un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.2). 6) a. Selon la jurisprudence, un étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant mineur habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.2). En effet, le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2 et la référence citée). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 143 I 21 consid. 5.2 ; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_76/2017 du 1er mai 2017 consid. 3.2.1). Malgré l'exercice conjoint de l'autorité parentale (qui est désormais la règle en cas de divorce), il n'en demeure pas moins qu'en matière d'autorisation de séjour, seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs (ATF 143 I 21 consid. 5.5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2).

b. Concernant le critère des liens affectifs, il convient de distinguer deux cas de figure. Dans l'hypothèse où la personne étrangère, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une

- 12/22 - A/3146/2015 autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour pour la Suisse, l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.2). Cela correspond à un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances (arrêts du Tribunal fédéral 2C_165/2017 précité consid. 3.4 ; 2C_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.3). En revanche, lorsque l'étranger qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de sa vie familiale réside en Suisse sans disposer au préalable d'un droit de séjour, un droit de visite usuel ne suffit pas pour admettre l'existence d'un lien affectif particulièrement fort au sens

exigé par la jurisprudence ; il faut dans ce cas établir des relations personnelles d'une intensité particulière avec l'enfant en question (ATF 139 I 315 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_665/2017 du 8 janvier 2018 consid. 4.2.1 et les références citées).

c. Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (ATF 139 I 315 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5 ; 2C_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.3). La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée (ATF 143 I 21 consid. 6.3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2.2 ; 2C_635/2016 du

E. 17

mars 2017 consid. 2.1.3). Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_821/2016 précité consid. 5.2.2 et les références citées). Il y a lieu également de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire et de l'importance des prestations en nature consenties en faveur de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite équivalant à une quasi garde alternée confirmant sous l'angle des prestations en nature l'existence de liens économiques étroits (arrêt du Tribunal fédéral 2C_821/2016 précité consid. 5.2.2).

d. La possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition ainsi que de la distance entre les lieux de résidences : l'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (par exemple : le Mexique, cf. ATF 139 I 315

- 13/22 - A/3146/2015 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2.3).

e. Enfin, la condition de comportement irréprochable s'apprécie en principe de manière stricte (ATF 139 I 315 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_728/2014 du 6 mars 2015 consid. 4.1). Un séjour sans autorisation en Suisse peut ainsi faire obstacle à ce qu'un étranger soit en mesure de se prévaloir d'un comportement irréprochable (arrêts du Tribunal fédéral 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.5 ; 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.3). La jurisprudence relativise la condition de comportement irréprochable dans des situations spécifiques. Ainsi, lorsque l'éloignement du parent étranger remettrait en cause le séjour de l'enfant de nationalité suisse en Suisse (regroupement familial inversé), la jurisprudence n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable et seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3 et les références citées). Par ailleurs, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante

rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (ATF 140 I 145 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_123/2015 du 30 septembre 2015 consid. 2.3).

f. Les conditions posées par la jurisprudence pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.4 ; 2C_209/2015 du 13 août 2015 consid. 3.3.2). 7)

Le Tribunal fédéral a assoupli les règles en matière de regroupement familial inversé lorsque l'enfant a la nationalité suisse (ATF 136 I 285 consid. 5.2 ; 135 I 153 consid. 2.2.3). Dans ce cas, la jurisprudence n'exige en particulier plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable ; seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse. Cette jurisprudence ne trouve toutefois application que lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant. En pareille situation, le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. Le renvoi du parent entre ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3 ; 135 I 153 consid. 2.2.2).

- 14/22 - A/3146/2015 8) a. En l'espèce, les enfants du recourant, actuellement âgés de 13 et 9 ans, ont la nationalité suisse, comme leur mère, chez qui ils vivent puisque c'est à elle que les juridictions civiles en ont attribué la garde.

Il s'ensuit qu'un éventuel éloignement du recourant ne remettrait pas en cause le séjour des deux enfants en Suisse et que la jurisprudence relative au regroupement familial inversé lorsque l'enfant a la nationalité suisse et ainsi l'assouplissement de la condition du comportement irréprochable ne trouve pas application en l'espèce.

b. Il convient donc de déterminer si le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH et ainsi de procéder à la pesée des intérêts telle que décrite par la jurisprudence précitée.

Il ressort du dossier qu'après une séparation difficile, le prononcé de mesures d'éloignement et l'absence de contacts entre le recourant et ses enfants, la situation s'est considérablement détendue entre ce dernier et son ex-épouse, à tout le moins depuis 2015. Le recourant s'occupe désormais de ses enfants à raison d'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Ceux-ci passent également un repas de midi et un soir par semaine chez lui, et y dorment en outre ce soir-là une semaine sur deux. Selon leur mère, le recourant a toujours été présent pour eux, et ce malgré les difficultés rencontrées. Celle-ci affirme en outre pouvoir compter sur lui en toutes circonstances et le solliciter en dehors des horaires convenus. Les enfants apprécient par ailleurs leurs contacts réguliers avec leur père.

Dans ces circonstances, il convient de retenir qu'il existe véritablement une relation affective étroite entre le recourant et ses enfants.

S'agissant du lien économique, il apparaît toutefois que depuis sa séparation avec son ex-épouse, le recourant n'a été que récemment en mesure de pourvoir à l'entretien de ses enfants, faute de revenus. Il a été condamné le 8 juin 2012 à verser, à titre de contribution à l'entretien de la famille, la somme de CHF 680.-. N'ayant jamais honoré ces paiements, c'est le SCARPA qui les a pris en charge à la demande de la mère des enfants. Le recourant

a ensuite été condamné à verser la somme de CHF 50.- par enfant le 10 février 2017. Dans la mesure où il est exclusivement à la charge de l'aide sociale, le lien économique particulièrement fort doit être exclu.

Au demeurant, le recourant ne peut se prévaloir d'un comportement irréprochable en Suisse, étant rappelé que les conditions relatives à l'art. 8 CEDH sont cumulatives.

Tout d'abord, malgré la durée de son séjour sur le territoire helvétique, soit plus de dix ans, l'intégration socio-économique du recourant ne peut pas être

- 15/22 - A/3146/2015 considérée comme bonne. En effet, il dépend de l'aide sociale depuis le 1er février 2011 et, au 13 novembre 2015, il avait déjà perçu à ce titre un montant de CHF 261'750.-. Cette somme a vraisemblablement augmenté depuis lors, dans la mesure où la dernière décision d'octroi de prestations de l'hospice versée à la procédure prévoit le versement d'une aide financière mensuelle de CHF 2'417.90 à compter du mois d'août 2017 et que le recourant n'a travaillé qu'un mois depuis, en décembre 2015, puis à peine quelques jours en mars 2018. Le recourant a en outre également un nombre important d'actes de défaut de biens et de poursuites, pour une somme totale de plus de CHF 147'000.-, dont il faisait l'objet au 1er septembre 2017. Rien ne laisse donc présager qu'il puisse atteindre, dans un proche avenir, une autonomie financière lui permettant de subvenir lui-même à ses besoins. Ces éléments déjà suffisent à exclure un comportement irréprochable de sa part, la notion n'étant pas une notion de droit pénal, mais de droit des étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C_821/2016 précité consid. 5.2.3 et 5.3 et la référence citée).

En outre, le recourant a été condamné pénalement par jugement du 15 novembre 2013, à une peine pécuniaire de cent-cinquante jours-amende avec sursis, en raison de voies de fait, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, menaces et injures. Il a également fait l'objet de nombreuses contraventions routières. Si, ainsi qu'il le relève, ses antécédents pénaux semblent en lien avec la période difficile de la séparation, désormais révolue, il n'en demeure pas moins que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un comportement irréprochable en Suisse.

Au demeurant, l'intégration professionnelle et socioculturelle du recourant en Suisse est pratiquement inexistante et rien, si ce n'est ses enfants, ne le retient dans ce pays. Il n'a fait valoir aucune activité sociale particulière. De plus, sa réintégration dans son pays d'origine ne saurait poser d'insurmontables problèmes, le recourant y ayant vécu durant près de 35 ans et en maîtrisant la langue.

Les conditions de l'art. 8 CEDH étant cumulatives et au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée, confirmée en cela par le TAPI, a jugé que le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant ne portait pas atteinte à la vie familiale de ce dernier. Une telle décision est proportionnée et respecte donc les intérêts en présence.

Le grief sera écarté. 9)

Le recourant fait également valoir une violation de l'art. 20 OLCP au motif qu'un renvoi impliquerait une séparation vraisemblablement longue et importante avec ses enfants.

- 16/22 - A/3146/2015 10) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent.

a. Il est ainsi possible d'octroyer également une autorisation de séjour UE/AELE aux ressortissants UE/AELE (sans activité lucrative) pour des motifs importants en application de l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), même lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues dans l'ALCP (Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM] concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [ci-après : Directives OLCP], version de juillet 2018, ch. 8.5). L'art. 20 OLCP correspond à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dont la norme d'exécution est également l'art. 31 OASA. Il n'existe pas de droit en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2016 du 14 décembre 2015 consid. 5 ; 2C_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 1.3). L'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEtr), puis soumet le cas au SEM pour approbation (art. 29 let. b OLCP).

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

c. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, qui précise cette disposition, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/425/2017 du 11 avril 2017).

d. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). 11) a. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de

- 17/22 - A/3146/2015 droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/1020/2017 du 27 juin 2017 consid. 5b).

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement

humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017).

c. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATA/609/2017 du 30 mai 2017). 12) Vu que l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés dans l'art. 20 OLCP et l'art. 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (par exemple frère et

- 18/22 - A/3146/2015 sœur, oncle, neveu, tante ou nièce - Directives OLCP ch. 8.5 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3531/2016 précité consid. 6.1.4). 13) En l'espèce, le recourant indique que l'appréciation du TAPI n'est contestée qu'en ce qu'elle nie que les graves conséquences sur ses relations avec ses enfants constitueraient un motif important au sens de l'art. 20 OLCP.

De nationalité française, il est arrivé en Suisse le 26 août 2007, soit à 35 ans, et y a obtenu une autorisation de séjour valable jusqu'au 25 août 2012 au titre du regroupement familial du fait de son mariage avec une ressortissante suisse. Rien ne permet de penser qu'il aurait quitté la Suisse depuis. S'il est ainsi en Suisse depuis plus de dix ans, soit une durée relativement longue, il convient néanmoins de relativiser cette dernière dès lors que la validité de son autorisation de séjour est arrivée à échéance en août 2012, et que sa présence en Suisse est tolérée depuis cinq ans en raison des procédures en cours en lien avec son titre de séjour.

De plus, s'il ne peut être nié que son renvoi en France aura des conséquences sur la fréquence de ses contacts avec ses enfants, elle n'aura pas pour conséquence pour autant de mettre un terme aux relations qu'il entretient avec eux. Ainsi que le relève le TAPI et malgré les difficultés qui pourraient effectivement en découler, il lui serait en effet loisible de s'installer à proximité de la frontière suisse, comme il l'avait fait avant son mariage et durant les premières années de celui-ci. Il pourrait ainsi continuer à voir ses enfants en zone transfrontalière étant rappelé que, conformément à la jurisprudence, un droit de visite d'un

parent sur son enfant peut être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents. Quand bien même il devait ne trouver un hébergement d'accueil qu'en région parisienne, comme il le craint, cette situation pourrait n'être que temporaire et n'aurait en tout état pas raison de la possibilité de voir ses enfants, même à un rythme plus espacé, dans la mesure où la distance séparant cette région de Genève est tout à fait surmontable, étant rappelé que le recourant et ses enfants pourront de toute façon communiquer régulièrement par les moyens de communication modernes.

En outre, comme le souligne le TAPI, il suffirait au recourant, de nationalité française, de trouver un emploi à Genève, pour pouvoir obtenir une nouvelle autorisation de séjour.

De plus, actuellement âgé de 45 ans, il a vécu hors de Suisse jusqu'à l'âge de 35 ans, soit la plus grande partie de sa vie, notamment son enfance, son adolescence, périodes cruciales pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale, et le commencement de sa vie d'adulte.

Au vu de ce qui précède, aucun motif important ne justifie la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base des art. 20 OLCP et/ou 8 CEDH, et le grief sera écarté.

- 19/22 - A/3146/2015 14) Le jugement attaqué devant être confirmé au sujet du rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour du recourant, il reste à examiner si le retour du recourant dans son pays d'origine est possible, licite et raisonnablement exigible.

a. Selon l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce l'exécution de son renvoi est raisonnablement exigible (art. 83 al.4 LEtr). Le recourant n'a pas invoqué de motif rendant l'exécution de son renvoi illicite (art. 83 al. 3 LEtr), et il n'en ressort pas du dossier produit par les parties. Au-delà des motifs invoqués pour obtenir une autorisation de séjour fondée sur le droit à la vie familiale, le recourant n'a fait valoir aucun motif qui empêcherait son retour en France. L'exécution de son renvoi n'est donc pas non plus impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr. 15) Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 16) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *